

**RÈGLEMENT NUMÉRO 233/2009
SUR LES SYSTÈMES D'ALARME**

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 8 septembre 2009;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QUE la démarche la plus efficace pour ce faire se trouve pour beaucoup dans l'adoption d'un règlement commun à toutes les municipalités du territoire de la MRC de Drummond, le tout aux fins de permettre à la Sûreté du Québec d'appliquer un processus uniforme d'application de la réglementation en la matière;

09-12-11 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Raymond Paulhus, appuyé par monsieur le conseiller Guy Lavoie et résolu par les conseillers présents que ce règlement soit adopté sous le numéro 233/2009 et qu'il décrète ce qui suit, savoir :

Article 1.-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.-

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Fausse alarme : s'entend de la mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu; et comprend notamment :

- a) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité pendant son installation ou sa mise à l'essai;
- b) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par un équipement défaillant ou inadéquat;
- c) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
- d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur;
- e) Le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement procédés de moulage, soudage ou poussière.

Incendie : Feu destructeur, d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette protégé par un système d'alarme.

Motocyclette : Motocyclette telle que définie au Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch. C-24.2) et dont la définition est la suivante :

«Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur»

Municipalité : La Municipalité de Saint-Bonaventure

Système d'alarme : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée, ou à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'entrée non autorisée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, ou de tout autre situation de même nature.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou locataire ou occupant d'un lieu protégé.

Véhicule routier : Un véhicule routier tel que défini dans le Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch.C-24.2) et dont la définition est la suivante :
« Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers. ».

Article 3.-

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4.-

Toute fausse alarme constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quelle qu'en soit la durée.

Article 5.-

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

Pour un même événement de fausse alarme, un utilisateur déclaré coupable au présent article ne peut être à la fois déclaré coupable d'une infraction à l'article 4 du présent règlement.

Article 6.-

L'utilisateur ou l'un de ses représentants doit se rendre sur les lieux et s'y trouver dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu. Tout défaut de respecter cet article constitue une infraction imputable à l'utilisateur, en sus de toute autre infraction au présent règlement.

Article 7.-

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule routier ou autre lieu protégé, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives suivant le déclenchement de l'alarme.

Article 8.-

Lorsqu'un agent de la paix interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction. Il peut cependant :

1. Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble ;
2. Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble ;
3. Dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, aux frais du propriétaire.

Article 9.-

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble, conformément à l'article 7 du présent règlement.

Article 10.-

Les frais de toute intervention d'un agent de la paix, d'un serrurier, d'un agent de sécurité ou les frais concernant tout autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble ou d'un véhicule routier dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles 5 à 7 du présent règlement, sont à la charge de l'utilisateur.

Article 11.-

Constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quiconque utilise ou permet d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appel automatique de manière à provoquer un appel automatique au Service de police, au Service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.

Article 12.-

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux suite à une alarme et qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défektivité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. En outre, il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

Le défaut de se conformer à cette exigence constitue une infraction en vertu du présent article et l'utilisateur est passible de l'amende prévue à l'article 17.

Article 13.-

Si le préventionniste du Service de sécurité incendie chargé d'étudier les circonstances de l'alarme conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme incendie mais qu'elle n'est pas reliée à une défektivité du système d'alarme, il peut émettre un avis au lieu d'un constat.

Article 14.-

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 15.-

En plus des recours pénaux, la municipalité exerce, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 16.-

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 17.-

Quiconque contrevient à l'article 4, 5, 6 et 12 al.3 du présent règlement commet une infraction et est passible dans le cas d'une personne physique d'une amende de 30 \$ ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 2 000 \$.

Article 18.-

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 198/2004 et toutes dispositions inconciliables de règlements antérieurs.

Article 19.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Félicien Cardin, maire

Claire Côté, dir. gén./sec. trés.